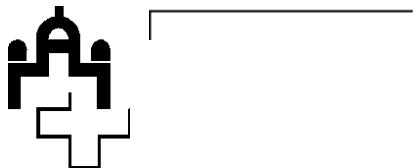


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegli dals stadis



20.3066 n Mo. Conseil national (Nantermod). Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déplient des effets juridiques

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 22 février 2021

Réunie le 22 février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 9 mars 2020 et adoptée, sans opposition, le 19 juin 2020 par le Conseil national.

La motion charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en-ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, d'adopter la motion.

Rapporteur : Caroni

Pour la commission :
Le président

Beat Rieder

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 8 mai 2020
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est prié de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en-ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix.

1.2 Développement

Le registre du commerce peut être consulté en-ligne sur le www.zefix.ch, mis à disposition par l'Office fédéral de la justice.

Selon l'art. 14 de l'ORC, les informations publiées sur ce site internet ne déplient aucun effet juridique. La version révisée de l'ordonnance qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021 ne prévoit aucun changement concernant cet aspect-là.

Par sécurité juridique, les partenaires commerciaux devraient demander systématiquement un exemplaire papier et original de l'extrait du registre du commerce avant de mener toute opération commerciale, naturellement contre paiement d'émoluments. De même, plusieurs autorités requièrent encore la production du document original du registre du commerce pour pouvoir procéder.

Il apparaît peut satisfaisant que la Confédération fournisse des informations sur les raisons de commerce tout en se dédouanant d'emblée de la responsabilité de fournir des informations fiables et sûres. Il est dès lors requis de modifier les bases légales utiles pour que Zefix bénéficie de la même présomption de bonne foi que, par exemple, le recueil systématique en-ligne s'agissant des lois.

2 Avis du Conseil fédéral du 8 mai 2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le 19 juin 2020, le Conseil national a adopté la motion sans opposition.

4 Considérations de la commission

L'utilité de la plateforme Zefix n'est plus à démontrer et permet rapidement d'accéder à certaines informations. La commission reconnaît cependant que le fait que l'absence de reconnaissance d'effet juridique des informations publiées de manière électronique représente un problème.

Néanmoins, elle est d'avis qu'un équilibre entre les différents besoins doit être trouvé et qu'un accès différencié aux informations doit rester possible.